

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DU-LAC
MRC DE NICOLET-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2013

**RÈGLEMENT NUMÉRO 03-2013 SUR LA PRÉVENTION ET LA
PROTECTION CONTRE LES INCENDIES**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-François-du-Lac doit, en respect de son plan de mise en œuvre du Schéma de couverture de risques incendie, collaborer à la mise à niveau d’une réglementation municipale uniformisée sur la prévention et la protection contre les incendies et à la sécurité des personnes;

CONSIDÉRANT qu’un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 11 février 2013 par le conseiller Daniel Labbé;

CONSIDÉRANT qu’il est nécessaire pour la Municipalité de Saint-François-du-Lac de fixer certaines règles favorisant la prévention des incendies et encadrant entre autres certaines pratiques;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller _____

Appuyé par le conseiller _____

Et résolu unanimement (Madame la mairesse n’exerce pas son droit de vote)

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-François-du-Lac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu’il suit à savoir :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
PRÉAMBULE.....	709
DÉFINITION.....	709
SECTION 1	
PROTECTION CONTRE LES INCENDIES	711
SECTION 2	
ADRESSE CIVIQUE	713
SECTION 3	
PRÉVENTION DES INCENDIES	
Pouvoirs, obligations et avis de correction.....	713
SECTION 4	
LES ISSUES ET L’ACCÈS AUX ISSUES	714
SECTION 5	
RAPPORTS D’INSPECTION.....	715
SECTION 6	
AVERTISSEURS D’INCENDIE	715
SECTION 7	
FEUX EN PLEIN AIR	717
SOUS-SECTION 1 : Dispositions générales.....	717
SOUS-SECTION 2 : Feu de joie.....	718
SOUS-SECTION 3 : Feux de foyer extérieur	720
SECTION 8	
PIÈCES PYROTECHNIQUES.....	721
SECTION 9	
GAZ COMPRIMÉS	724
SECTION 10	
BOUTEILLE ET RÉSERVOIR DE GAZ PROPANE	724
SECTION 11	
BORNES D’INCENDIES	
SOUS-SECTION 1 : Bornes d’incendie privées	726
SOUS-SECTION 2 : Prises d’eau sèches pour incendie.....	727
SECTION 12	
MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L’INCENDIE	
SOUS-SECTION 1 : Système de gicleurs automatiques	727
SOUS-SECTION 2 : Extincteurs portatifs	728
SECTION 13	
DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE	728

TABLE DES MATIÈRES (suite)

SECTION 14
ACCÈS AU BÂTIMENT 729

SECTION 15
APPAREILS DE CHAUFFAGE

SOUS-SECTION 1 : Appareils de chauffage à combustibles solides..... 729
SOUS-SECTION 2 : Cheminées 730

SECTION 16
FAUSSES ALARMES ET AUTRES DISPOSITIONS

SOUS-SECTION 1 : Définitions..... 730
SOUS-SECTION 2 : Responsabilités..... 731

SECTION 17
VENDEUR ITINÉRANT 732

SECTION 18
RESPONSABILITÉS
Responsabilité du propriétaire, du locataire, de l’occupant ou du
mandataire 732

SECTION 19
INFRACTION
Infractions et pénalités..... 733

SECTION 20
ABROGATION
Abrogation..... 733
Entrée en vigueur..... 733

RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION ET LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

1. LE PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement a pour objectif d'établir des exigences pour la prévention et la protection contre les incendies et la sécurité des personnes dans les bâtiments se trouvant sur le territoire de la Municipalité de Saint-François-du-Lac et ce, afin d'assurer un milieu de vie sécuritaire pour l'ensemble de la population.

2. DÉFINITION

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Avertisseur de fumée : Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce dans laquelle il est installé ou à proximité de celle-ci.

Bâtiment : Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux et/ou des choses.

Détecteur de fumée : Dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion, qui déclenche automatiquement un signal, et portant un sceau d'homologation (ou certification).

Directeur : Le directeur du Service de sécurité incendie ou tout employé autorisé à agir en son nom.

Détecteur de monoxyde de carbone : Détecteur avec sonnerie incorporée, conçu pour donner l'alarme dès la détection de monoxyde de carbone dans la pièce ou la suite dans laquelle il se trouve.

Lieu protégé : Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Logement : Bâtiment ou partie d'un bâtiment servant ou destiné à servir de domicile.

Occupant : Toute personne qui loue, occupe ou fait usage d'un immeuble.

Propriétaire : Désigne toute personne détenant un droit de propriété sur un immeuble ou un bien mobilier.

Système d'alarme : Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir en cas d'incendie ou de fumée, ou à avertir de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Utilisateur : Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou locataire ou occupant d'un lieu protégé.

Voie prioritaire : Allée ou voie de libre circulation aménagée dans le périmètre immédiat des édifices d'importance, identifiée par des enseignes ou panneaux spécifiques et réservée exclusivement à la circulation ou au stationnement de véhicules d'urgence.

SSI : Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-François-du-Lac (en l'occurrence la Régie d'incendie Pierreville – Saint-François-du-Lac) selon la situation qui prévaut dans la municipalité.

SECTION 1

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

1.1 Constructions dangereuses

- a) Tout bâtiment endommagé suite à un incendie doit être solidement barricadé par son propriétaire.
- b) Le propriétaire de tout bâtiment incendié doit, sur ordre du directeur, ou son représentant, solidement le barricader dans les douze (12) heures suivant l'extinction de l'incendie et il doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas terminés. À défaut par le propriétaire d'y procéder dans ce délai, le directeur, ou son représentant, pourra faire exécuter les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.
- c) Le propriétaire d'un bâtiment endommagé par un incendie et dont une partie risque de s'écrouler doit procéder à la consolidation ou à la démolition des structures dangereuses, ainsi qu'au nettoyage du site. À défaut par le propriétaire d'y procéder dans les délais prescrits par le directeur, ou son représentant, et suite à la réception d'un avis verbal ou écrit à cet effet, la municipalité pourra effectuer ou faire effectuer les travaux requis, le tout aux frais du propriétaire.

1.2 Matériaux décoratifs

Dans un lieu public, un hôtel, un établissement hospitalier ou d'assistance, salle de réunion ou de spectacle ou dans un édifice public, il est interdit d'utiliser les matériaux décoratifs constitués de paille, de foin, de plantes séchées, d'arbres résineux tels que le sapin, le pin et l'épinette ou des branches de ceux-ci, de nitrocellulose ou de papier crêpé, sauf s'ils rencontrent les exigences de la norme CAN/ULC-S109-03 « Essais de comportement au feu des tissus et pellicules ininflammables ».

1.3 Cuisinières ou friteuses commerciales

Une cuisinière ou une friteuse commerciale doit être conforme à la norme NFPA 96, Standard for Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations.

La hotte aspirante d'une cuisinière ou une friteuse commerciale doit être reliée à un conduit d'échappement et respecter les normes suivantes :

- a) être installée à plus de 2,1 m du plancher;
- b) être munie d'un filtre;
- c) être équipée d'un système d'extincteur fixe approprié.

Le conduit d'échappement sur une friteuse, s'il traverse des pièces occupées, doit être isolé ou être équipé d'un système d'extincteurs automatiques approprié.

1.4 Encombrement des balcons

Il est interdit d'entreposer ou de laisser des biens de toute sorte de façon à encombrer ou à obstruer un balcon ou une véranda. Cet endroit doit être accessible, utilisable en tout temps et déneigé lors de la saison hivernale.

1.5 Bâtiment vacant

Le propriétaire d'un bâtiment vacant situé à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité doit, en tout temps, s'assurer que les locaux sont libres de débris ou de substances inflammables et exempts de tout danger pouvant causer des dommages à autrui. Toutes les ouvertures doivent être convenablement fermées et verrouillées ou barricadées de façon à prévenir l'entrée de personnes non autorisées.

1.6 Amoncellement de matériaux

Le fait de constituer ou de laisser sur un terrain ou près d'un bâtiment un amoncellement de matériaux susceptible de causer un risque d'incendie ou de nuire au travail des pompiers constitue une nuisance et est prohibé.

1.7 Conteneur à déchets ou rebuts permanent

Un conteneur à matières recyclables ou à matières résiduelles doit être laissé à une distance d'au moins six (6) mètres de tout bâtiment ou, avec l'autorisation du directeur, ou son représentant, à tout autre endroit qui présente le moins de risque de propagation en cas d'incendie.

Les bacs roulants de 360 litres et moins ne sont pas visés par la présente disposition.

1.8 Inspection par un spécialiste

Lorsqu'au cours d'une inspection il est trouvé des anomalies particulières relatives à l'électricité ou à la structure ou à une installation de chauffage d'un bâtiment, le directeur, ou son représentant peut demander au propriétaire du bâtiment de faire procéder, à ses frais, à une inspection effectuée par un professionnel reconnu, lequel doit faire rapport par écrit au SSI.

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette demande.

1.9 Mesures de protection suite à une intervention

Le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment ou d'un véhicule à l'égard desquels le SSI doit intervenir est tenu de se rendre sur les lieux afin d'assurer la protection des lieux ou du véhicule une fois l'intervention terminée.

En cas de défaut de la part du propriétaire ou du locataire de prendre de telles mesures, le SSI ou un agent de la paix appelé sur les lieux peut :

- a) dans le cas d'un immeuble résidentiel, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble;
- b) dans le cas d'un immeuble autre que résidentiel, faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'utilisateur ne rétablisse le système d'alarme et assure la sécurité de l'immeuble;
- c) dans le cas d'un véhicule routier, verrouiller les portes ou, si cela est impossible, faire remorquer et remiser le véhicule dans un endroit approprié, et ce, aux frais du propriétaire.

Les dépenses encourues pour assurer la protection d'un bâtiment ou du véhicule suite à une telle intervention sont à la charge du propriétaire ou du locataire de ce lieu ou véhicule.

1.10 Droits acquis

En plus des dispositions administratives générales, le présent règlement comporte la particularité suivante :

Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement relatif à la sécurité incendie.

SECTION 2

ADRESSE CIVIQUE

2.1 Adresse civique

Tout bâtiment doit être muni d'une adresse civique (numéro municipal) dont les chiffres ont une dimension minimale de 77 mm (3 po.) de hauteur et de 50 mm (2 po.) de largeur sur fond contrastant. De plus, la plaque devra être installée en permanence en façade du bâtiment et être visible de la voie publique.

2.2 Adresse civique à plus de 10 mètres

Pour les bâtiments situés à plus de 10 mètres de la voie publique, cette plaque devra être installée sur le terrain du propriétaire en bordure de l'emprise de rue.

2.3 Adresse civique, embranchement

Lorsque le bâtiment est situé sur une route secondaire ne donnant pas sur la voie publique, une plaque indiquant le numéro civique devra être installée à chaque embranchement y conduisant.

SECTION 3

PRÉVENTION DES INCENDIES

3.1 Pouvoirs du directeur

Le directeur, ou son représentant, peut visiter et photographier, entre 9 h et 21 h ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, institutionnel ou tout autre bâtiment afin de s'assurer que les lois et règlements y sont observés.

3.2 Pouvoirs du directeur, prévention

Le directeur, ou son représentant, peut visiter, photographier et examiner entre 9 h et 21 h tout terrain, bâtiment, maison, bâtisse commerciale ou industrielle, institutionnel ou tout autre bâtiment afin de proposer différents moyens pour la protection de ces occupants ou pour prévenir les incendies, aider à élaborer des plans d'évacuation des lieux ou toute autre intervention concernant la sécurité du public.

3.3 Obligations des propriétaires et/ou occupants

- a) Pour l'application des articles 16 et 17, toute personne est tenue de laisser le directeur ou ses représentants visiter l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment construit ou en construction afin de constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Ils peuvent adopter toute mesure jugée nécessaire pour protéger la vie, la sécurité et la propriété des citoyens de

la municipalité et pour prévenir les dangers du feu tel que prévoit la loi sur la sécurité incendie.

- b) Le propriétaire ou l'occupant doit fournir au directeur ou ses représentants toute assistance raisonnable dans l'exécution de leurs fonctions.
- c) Le propriétaire ou l'occupant de tout bâtiment qui reçoit un avis écrit de l'autorité compétente, indiquant le non-respect du présent règlement doit, dans le délai fixé, prendre les mesures requises pour corriger la situation.

3.4 Avis de correction

Advenant le non-respect de l'une des dispositions du présent règlement, le directeur, ou son représentant, peut, au préalable, sans préjudice à émettre un constat d'infraction, émettre un avis par le biais de courrier recommandé informant le propriétaire ou l'occupant des mesures requises pour corriger la situation; cet avis est signifié à celui à qui il est adressé par courrier, en personne, ou à une autre personne raisonnable, à son domicile ou à sa place d'affaires, même à celle qu'il occupe en société avec une autre.

SECTION 4

LES ISSUES ET L'ACCÈS AUX ISSUES

4.1 Obligation du propriétaire

Le propriétaire ou occupant d'un bâtiment doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue et accès aux issues du bâtiment soient en tout temps accessibles et en bon état de fonction.

4.2 Obligation du locataire

Dès qu'une partie de bâtiment est louée pour une période de plus de six (6) mois, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps accessible et en bon état de fonction.

4.3 Issue commune

Dans le cas d'une issue commune à plusieurs locataires, le propriétaire doit prévoir, dans le contrat de location, lequel est responsable de l'entretien de l'issue. À défaut, le propriétaire est responsable de l'entretien de l'issue.

4.4 Issue supplémentaire

Lorsque des personnes occupent ou louent une partie du demi-sous-sol ou du sous-sol d'un bâtiment, le directeur du SSI peut exiger l'aménagement, par le propriétaire du dit bâtiment, d'une issue supplémentaire.

Commet une infraction tout propriétaire qui refuse ou néglige de se conformer à cette exigence dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception d'un avis à cet effet.

4.5 Balcon enneigé

Les balcons, coursives, escaliers extérieurs et les accès d'un immeuble doivent être libres de neige, glace ou de tout autre débris.

Le propriétaire ou le locataire de tout bâtiment doit s'assurer de ne pas laisser s'accumuler de neige ou tout autre matière dans les chemins d'issue du bâtiment menant à la voie publique ainsi que sur les coursives et escaliers extérieurs.

4.6 Éclairage et indication des issues

Les issues et l'accès aux issues des établissements de réunions, hôtels, maisons de touristes, maisons de chambres, maisons d'appartement, pensionnats, hôpitaux, garderies, maisons d'enseignement ou tous autres bâtiments qui sont occupés pendant la soirée, la nuit ou lorsque l'éclairage ambiant ne permet pas de bien localiser ces issues ou les accès à celles-ci, doivent être suffisamment éclairés. Ces issues doivent être identifiées au moyen d'un panneau lumineux.

SECTION 5

RAPPORTS D'INSPECTION

5.1 Rapports

Le propriétaire de tout bâtiment où sont installés des équipements de sécurité incendie tels que système d'alarme, système de gicleurs automatique, extincteurs portatifs, éclairage de secours, ou un système de hotte de cuisine commerciale doit avoir en sa possession tous les rapports et certificats de vérification et de nettoyage de ces équipements lesquels doivent être disponibles en tout temps pour vérification par le directeur ou son représentant. Ce dernier peut également exiger qu'on lui remette une copie desdits documents.

SECTION 6

AVERTISSEURS D'INCENDIE

6.1 Exigences

Des avertisseurs ou des détecteurs de fumée doivent être installés dans chaque pièce d'un bâtiment où l'on dort, autre que les logements ou résidences.

6.2 Installation

L'avertisseur ou le détecteur de fumée à l'intérieur des logements doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement.

Toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, l'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être installé dans ces corridors.

6.3 Nombre de détecteurs ou d'avertisseurs

Dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un détecteur ou un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires.

6.4 Détecteur additionnel

Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m²), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité ou partie d'unité de cent trente mètres carrés (130 m²) excédentaires.

6.5 Escaliers

Un détecteur de fumée doit être installé dans chaque gaine ou cage d'escalier lorsque cette issue est protégée par des portes à chaque

extrémité.

6.6 Chambres

Dans un logement où des chambres sont louées, un avertisseur ou un détecteur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

6.7 Mode d'installation

L'avertisseur ou le détecteur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

6.8 Raccordement interdit

L'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement ne doit pas être raccordé à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.

6.9 Réseau détecteur et avertisseur

Un réseau détecteur et avertisseur satisfait au présent règlement si toutes les conditions suivantes sont respectées, à savoir que :

- a) des avertisseurs d'incendie soient installés partout où des détecteurs de fumée sont requis par le présent règlement;
- b) des dispositifs d'alarme soient installés à proximité de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
- c) toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification);
- d) l'installation de ces systèmes d'alarme incendie soit faite suivant les recommandations du fabricant.

6.10 Mise hors service du réseau

En cas de mise hors service temporaire, même partielle, d'un réseau avertisseur d'incendie pour une raison quelconque, y compris pour des travaux d'entretien ou une inspection périodique, des mesures doivent être prises pour s'assurer que tous les occupants du bâtiment pourront être informés rapidement et que le Service d'incendie soit prévenu si un incendie se déclare pendant la durée de l'interruption.

6.11 Utilisation

Lorsqu'un réseau avertisseur d'incendie est installé dans un bâtiment, nul ne peut utiliser ce réseau à d'autres fins que celles d'alerter la population du bâtiment en cas d'incendie ou de désastre. Tout avertisseur sonore, autre que le réseau avertisseur d'incendie, doit avoir un son différent.

6.12 Nouveaux bâtiments

Dans les nouveaux bâtiments résidentiels et dans les bâtiments où l'on dort faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé, aux fins de l'émission du permis de rénovation, excède soixante-quinze pour cent (75 %) de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs ou

les détecteurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur d'incendie. Cet article s'applique spécifiquement aux bâtiments où des personnes dorment.

Toutefois, lorsqu'un bâtiment n'est pas relié en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

6.13 Déclenchement automatique

Lorsqu'un ou plusieurs avertisseurs ou détecteurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, il faut que ceux-ci soient reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher automatiquement dès que l'un d'eux se met en marche.

6.14 Responsabilité du propriétaire

Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée exigés par la présente section, incluant les réparations et remplacement lorsque nécessaire sous réserve des dispositions concernant les obligations du locataire.

6.15 Changement des piles

Le propriétaire d'un immeuble à logement doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire.

6.16 Directives d'entretien

Le propriétaire doit fournir au locataire toutes les directives d'entretien des avertisseurs et des détecteurs de fumée et afficher ces directives à un endroit facile d'accès aux fins de consultation par les locataires.

6.17 Obligation du locataire

Toute personne qui occupe un logement ou une chambre pour une période de six (6) mois ou plus doit prendre toutes les mesures exigées en vertu de la présente section pour s'assurer du bon fonctionnement des avertisseurs et des détecteurs de fumée installés à l'intérieur de son logement ou de sa chambre, notamment le changement de pile.

6.18 Avis au propriétaire

Lorsqu'un avertisseur ou un détecteur de fumée est défectueux, le locataire doit en aviser le propriétaire, et ce, sans délai.

6.19 Exclusion

La présente section ne s'applique pas aux établissements qui disposent de surveillants en poste de façon continue, sur chaque étage, où les personnes dorment et/ou reçoivent des soins tels que les hôpitaux ou les centres d'accueil.

SECTION 7

FEUX EN PLEIN AIR

SOUS-SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Interdiction d'allumer un feu

Il est interdit d'allumer, de faire allumer ou de permettre que soit allumé un feu en plein air, de quelque nature que ce soit, sauf dans les cas prévus à la présente section.

Il est interdit de brûler des matières résiduelles à ciel ouvert, même pour les récupérer en partie, sauf dans le cas de branches, d'arbres, de feuilles mortes. Il est interdit de faire brûler des déchets de toute nature, tels que les déchets de démolition ou le bois qui a été traité.

7.1.2 Permis requis avant l'allumage

Avant l'allumage de tout feu en plein air, toute personne doit obtenir un permis de la municipalité.

Toutes les conditions stipulées sur le permis doivent être respectées. À défaut, le permis de brûlage est annulé.

7.1.3 Responsabilité

Toute personne qui allume, qui permet que soit allumé où qui se trouve sur le terrain où un feu en plein air est allumé, doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.

7.1.4 Fumée

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée, provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu en plein air, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

7.1.5 Extinction d'un feu

Lorsqu'un feu en plein air est éteint par les pompiers, un constat d'infraction sera remis soit à la personne au nom de qui le permis a été émis, du propriétaire du terrain privé sur lequel le feu a été allumé ou de toute personne qui a allumé ou organisé la tenue du feu. La même procédure s'applique pour les feux allumés sans permis.

SOUS-SECTION 2

FEU DE JOIE

7.2.1 Autorisation et permis

Les feux de joie sont autorisés uniquement si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) le feu de joie soit une activité prévue dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil;
- b) l'organisme ou la personne qui désire faire un feu en plein air ait demandé et obtenu un permis à cet effet auprès de la municipalité ou son représentant et s'engage à en respecter toutes les conditions, la demande de permis étant faite sur le formulaire prévu à cet effet.

7.2.2 Conditions d'obtention

La municipalité ou son représentant émet un permis pour un feu de joie si toutes les conditions suivantes sont rencontrées telles que :

- a) l'assemblage des matériaux combustibles ne puisse atteindre

plus de deux (2) mètres (2 m) de hauteur et l’emprise au sol des dites matières ne puisse excéder quatre (4) mètres (4 m) de diamètre;

- b) la vitesse du vent permet d’allumer le feu sans risque;
 - c) le feu soit situé à une distance minimale de quinze (15) mètres de tout bâtiment, de toute forêt ou boisé et de toute matière ou réservoir de matière combustible;
 - d) aucun pneu ou aucune autre matière à base de caoutchouc ne soient utilisés; le combustible utilisé ne soit que du bois exempt de toute peinture, vernis, scellant, enduit de préservation ou de tout autre produit chimique de même nature;
 - e) les lieux soient aménagés de manière à ce que le feu de joie soit accessible aux équipements du SSI;
 - f) le requérant soit détenteur d’une assurance-responsabilité civile dont la couverture est égale ou supérieure à deux millions (2 000 000 \$) de dollars et démontre que cette assurance couvre les dommages subis en conséquence d’un feu de joie, soit en faisant la preuve qu’il y a une clause expresse de dénonciation du risque dans le contrat d’assurance au moyen d’une attestation à l’effet que le feu de joie est un risque couvert par le contrat d’assurance ou autrement.

7.2.3 Révocation du permis

Le directeur du SSI ou son représentant peut refuser d’émettre un permis ou révoquer un permis déjà émis dans les situations suivantes :

- a) lorsque la vitesse continue ou en rafale du vent excède vingt kilomètres heures (20 k/h);
- b) lorsque la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU) émet un avis d’interdiction de faire des feux à ciel ouvert dans la région;
- c) lorsque l’état de sécheresse de la végétation environnante représente un danger d’incendie.

7.2.4 Surveillance

Nul ne peut allumer un feu de joie sans avoir obtenu au préalable, l’autorisation d’un pompier qui se trouve sur place. Lorsqu’il n’y a pas de pompier sur les lieux à l’heure prévue pour l’allumage d’un feu, le détenteur du permis doit communiquer avec le SSI afin qu’un pompier soit dépêché sur place pour autoriser l’allumage.

Une surveillance constante du feu doit être faite par une personne adulte et des moyens nécessaires à l’extinction du feu doivent être disponibles à proximité de celui-ci.

7.2.5 Extinction d’un feu, refus

Lorsque le directeur ou son représentant, ordonne qu’un feu soit éteint à cause de la vitesse du vent, de l’ampleur du feu de joie ou pour toute autre raison, nul ne peut s’y opposer ou tenter d’empêcher l’extinction de ce feu.

7.2.6 Extinction d’un feu, constat d’infraction

Si le SSI doit procéder à l’extinction d’un feu de joie, autorisé ou non, un constat d’infraction sera remis à la personne au nom de qui le

permis a été émis, du propriétaire du terrain privé sur lequel le feu de joie a été allumé ou de toute personne qui a allumé ou organisé la tenue du feu de joie.

7.2.7 Validité

Le permis émis par la municipalité ou son remplaçant pour un feu de joie n'est valide que pour la personne ou l'organisme qui en fait la demande et pour la date et l'heure pour lequel il est émis. Ce permis est inaliénable.

SOUS-SECTION 3

FEU DE FOYER EXTÉRIEUR

7.3.1 Dispositions générales

Les feux de foyer extérieur sont permis sous réserve des dispositions prévues dans la présente section.

7.3.2 Exclusion

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux feux de cuisson de produits alimentaires sur un gril ou un barbecue ainsi qu'aux feux de foyer allumés sur un terrain situé à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, tel que décrit au schéma d'aménagement de la MRC de Nicolet-Yamaska.

7.3.3 Structure du foyer

Tout foyer extérieur doit respecter toutes les conditions suivantes :

- a) la structure du foyer doit être construite en pierre, en brique ou d'un métal résistant à la chaleur;
- b) l'âtre du foyer ne peut excéder cent centimètres (100 cm) de largeur par cent centimètres (100 cm) de hauteur par soixante centimètres (60 cm) de profondeur;
- c) La cheminée ainsi que l'âtre de tout foyer extérieur doivent être munis d'un pare-étincelles adéquat.
- d) le foyer doit être situé à au moins quatre mètres (4 m) de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé ou d'une forêt.

7.3.4 Utilisation des foyers extérieurs

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur toutes les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) seul le bois peut être utilisé comme matière combustible;
- b) les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre du foyer;
- c) tout allumage de feu ou tout feu doit être constamment sous la surveillance d'une personne adulte;
- d) toute personne qui allume ou qui permet que soit allumé un feu de foyer doit s'assurer qu'il y ait, sur place, un moyen pour éteindre le feu rapidement, notamment un seau d'eau, un tuyau d'arrosage, un extincteur ou tout autre dispositif semblable.

7.3.5 Feux en plein air à des fins récréatives

Sont autorisés les feux en plein air à des fins récréatives sur les terrains privés situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation, tels que décrits au schéma d'aménagement de la MRC de Nicolet-Yamaska, si toutes les conditions suivantes sont rencontrées :

- a) le feu soit situé à une distance minimale de dix (10) mètres de tout bâtiment, de toute forêt ou boisé et de toute matière ou réservoir de matière combustible;
- b) les dimensions du feu, soit d'une hauteur maximale d'un (1) mètre et d'un diamètre maximal de un virgule cinq (1,5) mètres;
- c) le feu soit entouré d'une structure faite de matière incombustible telle la pierre, le béton, la brique et l'acier, d'une hauteur minimale de vingt (20) centimètres;
- d) un moyen d'extinction soit disponible sur place pour éteindre le feu rapidement.

À défaut de respecter les exigences du premier alinéa, il est permis de faire un feu dans un foyer extérieur conforme aux prescriptions des articles 7.3.1 à 7.3.4

7.3.6 Fumée

Nul ne peut permettre ou tolérer que la fumée provenant de la combustion des matériaux utilisés pour un feu de foyer, se propage dans l'entourage de manière à nuire au confort d'une personne habitant le voisinage ou que cette fumée entre à l'intérieur d'un bâtiment occupé.

SECTION 8

PIÈCES PYROTECHNIQUES

8.1 Définitions

Pour l'application de la présente section, les mots ou expressions utilisés ont le sens suivant;

Feux d'artifice, vente libre : une pièce pyrotechnique qui peut être achetée librement dans un commerce de détail.

Feux d'artifice, vente contrôlée : une pièce pyrotechnique qui ne peut être achetée sans détenir une approbation d'achat délivrée en vertu de la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22).

Pyrotechnie intérieure : l'usage d'une ou de pièces pyrotechniques offerte(s) en vente libre ou contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment.

8.2 Feux d'artifice, vente libre

Nul ne peut utiliser des pièces pyrotechniques en vente libre à moins de dix mètres (10 m) de tout bâtiment ou dans un rayon de deux cents mètres (200 m) d'une usine, d'un poste d'essence, d'une station-service ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables.

8.3 Conditions d'utilisation

L'utilisation de feux d'artifice en vente libre ou des pièces pyrotechniques à faible risque est autorisée seulement aux utilisateurs âgés de dix-huit ans ou plus.

8.4 Vente de feux d'artifice

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre est interdite sur le domaine public de la municipalité.

8.5 Feux d'artifice, entreposage

L'entreposage des pièces pyrotechniques en vente libre doit être conforme à la Loi sur les explosifs (L.R.Q. chapitre E-22) et ses règlements.

Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) la quantité ne doit pas dépasser vingt-cinq kilogrammes bruts (25 kg);
- b) toutes les pièces pyrotechniques doivent être entreposées dans un endroit où le public n'a pas accès;
- c) aucune pièce pyrotechnique ne peut être vendue à une personne d'âge mineur.

Les pièces pyrotechniques en vente libre ne peuvent être mises à feu lorsque la SOPFEU émet une interdiction de feux à ciel ouvert ou que la Municipalité décrète une interdiction pour l'utilisation extérieure de l'eau.

8.6 Conditions d'obtention d'un permis de feux d'artifice en vente contrôlée

Le permis d'utilisation de feux d'artifice en vente contrôlée est accordé uniquement dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) la demande de permis est faite dans le cadre d'une fête populaire ou communautaire autorisée par le conseil et la personne qui fait la demande doit fournir le nom de la personne chargée de l'exécution du feu d'artifice ainsi que la preuve que cette personne est titulaire d'une carte d'artificier valide, attestant sa compétence lorsqu'une ou des pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 (ou F-2) sont utilisées;
- b) lorsque le feu d'artifice est réalisé dans un bâtiment ou un lieu fermé, tel que: un théâtre, une salle de réunion ou sur une scène extérieure et que le requérant remplit toutes les conditions prévues.

8.7 Obligation du détenteur

La personne à qui le permis est délivré doit, lors de l'utilisation de pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- a) garder sur place, en permanence, une personne titulaire d'une carte d'artificier valide sauf dans les cas où toutes les pièces pyrotechniques utilisées sont comprises dans la classe 7.2.1 (ou F.1) seulement;
- b) s'assurer qu'un équipement approprié soit sur les lieux afin de prévenir tout danger d'incendie;
- c) suivre toutes les mesures de sécurité stipulées dans «Le manuel de l'artificier» de la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Mines

et des Ressources (Canada);

- d) utiliser des pièces pyrotechniques uniquement aux endroits et dans les circonstances prévus et autorisés par la municipalité ou son représentant; lesquels sont spécifiés au permis;

- e) être détenteur d'une assurance responsabilité civile dont la couverture est suffisante pour couvrir les éventuels dommages, et ce, en fonction de la valeur marchande du lieu utilisé et faire la preuve d'une clause de dénonciation expresse du risque dans le contrat d'assurance par une attestation de l'assureur à cet effet ou autrement.

8.8 Validité du permis

Le permis d'utilisation de pièces pyrotechniques est incessible et n'est valide que pour la personne ou l'organisme au nom duquel il est émis.

8.9 Permis

Lorsque toutes les conditions ont été réunies et que la municipalité est d'avis que le spectacle peut être tenu à l'endroit indiqué, le service émet un permis stipulant les conditions dans lesquelles le spectacle peut avoir lieu.

8.10 Conditions d'utilisation des grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, effectuer un tir d'essai, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice.

8.11 Pyrotechnie intérieure

L'utilisation de pièces pyrotechniques en vente libre ou en vente contrôlée à l'intérieur d'un bâtiment est interdite sauf si une demande est faite à la municipalité et qu'un permis est délivré à cet effet après que la personne aura démontré à la satisfaction du service :

- a) qu'il est un artificier qualifié (carte d'artificier valide);
- b) que les mesures de sécurité et le tir de pièces pyrotechniques sont conformes au document «Pyrotechnie, manuel des effets spéciaux » de la Division de la réglementation des explosifs du ministère des Ressources naturelles (Canada) pour la pyrotechnie intérieure;
- c) que le bâtiment ou la pièce où se produit le spectacle possède un nombre suffisant d'issues de secours;
- d) que les corridors de déplacement et les accès aux issues sont libres de tout encombrements qui pourraient ralentir le flot d'évacuation;
- e) que les équipements d'extinction sont conformes aux directives de la municipalité;
- f) que le nombre de personnes n'excède pas le nombre permis par

calcul de la capacité de la salle;

- g) que la scène, les rideaux, les tentures ou autres sont d'une matière incombustible ou traitée pour la rendre incombustible.

SECTION 9

GAZ COMPRIMÉS

9.1 Gaz comprimés, localisation

Sauf pour les extincteurs portatifs, il est interdit de placer les bonbonnes et les bouteilles de gaz de la classe 2 tel que le propane, le butane l'acétylène, sans être limitatif à ces produits:

- a) dans les issues ou les corridors d'accès à l'issue;
- b) à l'extérieur, sous les escaliers de secours, les escaliers, les passages ou les rampes d'issues;
- c) à moins d'un virgule cinquante mètre (1,50 m) d'une issue, d'une prise d'air ou de toute ouverture du bâtiment.
- d) à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation ou tout bâtiment attaché à un bâtiment d'habitation, à l'exception des bouteilles d'une capacité égale ou inférieure à 500 millilitres liquides (17 onces).

9.2 La soupape de décharge

La soupape de décharge de toute bouteille de propane alimentant un bâtiment doit être orientée de manière à ce que le gaz s'en échappant ne soit pas dirigé vers :

- a) une quelconque partie de la bouteille, d'une bouteille adjacente ou de la tuyauterie;
- b) un élément quelconque de la structure de tout bâtiment se trouvant à proximité;
- c) une issue ou toute ouverture d'un bâtiment se trouvant à proximité.

SECTION 10

BOUTEILLE ET RÉSERVOIR DE GAZ PROPANE

10.1 Installation des bouteilles et des réservoirs de gaz propane

La présente section vise toutes les bouteilles et tous les réservoirs de gaz propane d'une capacité de 45,3 kg (100 lbs) et plus, destinés à l'alimentation en gaz d'équipements tels que des appareils de cuisson, de chauffage, de climatisation, etc...

10.2 Application

Toute nouvelle installation ainsi que tout remplacement ou tout ajout de bouteilles et/ou réservoirs à une installation existante est assujettie à la présente section.

10.3 Déclaration

Déclaration de travaux obligatoires de la part des installateurs et fournisseurs de gaz propane;

- a) Avant toute nouvelle installation, ainsi que tout remplacement ou ajout de réservoirs et/ou bouteilles, la firme chargée d'effectuer les travaux doit en aviser le SSI par écrit.
- b) L'avis de travaux doit comprendre les éléments suivants : Nom et coordonnées de la firme exécutant les travaux, responsable du dossier, Objet des travaux, Date prévue de réalisation des travaux, Nom du client et adresse de réalisation des travaux.

10.4 Normes applicables

Toute installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme à la norme CAN/CSA-B149.1-05 « Code d'installation du gaz naturel et du propane » et doit être effectuée par une firme détenant une licence de la Régie du bâtiment du Québec portant le numéro 4235.

10.5 Visibilité

Tout réservoir ou bouteille installé sur une propriété doit être visible depuis la voie publique ou de la voie de communication menant vers le(s) bâtiment(s) desservi(s) par ce réservoir ou cette bouteille.

10.6 Protection contre les chocs

Tout réservoir ou bouteille installé à proximité d'une voie de circulation doit être protégé adéquatement contre tout choc mécanique.

10.7 Distance d'installation

La distance d'installation des bouteilles et des réservoirs par rapport aux bâtiments d'usage commercial, industriel, institutionnel et agricole doit être d'au moins trois (3) mètres de plus que la hauteur du bâtiment. Cette distance pourra être réduite de 25 % si une enceinte incombustible est érigée sur au moins trois (3) des faces du réservoir ou de la bouteille incluant la face la plus exposée.

10.8 Distance d'installation, résidentiel

La distance d'installation des réservoirs et des bouteilles de gaz propane par rapport aux bâtiments à usage résidentiel doit être égale ou supérieure à vingt-cinq (25) pieds.

10.9 Entreposage des bouteilles

Les cages destinées à l'entreposage des bouteilles de vingt et trente livres (20 et 30 lbs) de gaz propane, pour fin de vente ou d'échange doivent être conformes aux normes en vigueur et installées à une distance égale ou supérieure à sept point six mètres (7.6 m) de tout bâtiment combustible.

10.10 Dérogation à la présente section

Lorsque les distances d'installation prescrites pour les réservoirs et bouteilles de gaz propane ne peuvent être respectées, le directeur ou son représentant se rendra sur les lieux à la demande de l'installateur et pourra s'il le juge acceptable, accorder une dérogation quant à la distance du (des) réservoir(s) ou de la (des) bouteille(s) par rapport aux bâtiments.

Cette dérogation peut être accordée uniquement dans le cas où l'installation projetée peut se faire dans le respect des objectifs de protection incendie visés par le présent règlement en matière d'installation des bouteilles et des réservoirs de gaz propane. Les objectifs visés sont les suivants :

- a) soustraire les bouteilles et les réservoirs de gaz propane à l'exposition directe des flammes ;
- b) réduire les effets du rayonnement thermique sur ces dernières ;
- c) accroître le niveau de sécurité pour les divers intervenants et le public;

d) assurer une efficacité accrue de l'intervention au niveau du bâtiment.

10.11 Obligations des compagnies de remplissage

Toute compagnie offrant le service de remplissage de réservoirs de propane sur le territoire de la municipalité, doit fournir au SSI la liste de ses clients qui possèdent des réservoirs de 100 livres et plus. Les informations fournies doivent comprendre en plus des adresses des clients, le nombre de réservoir ainsi que le volume qu'ils contiennent en propane. Minimalelement cette liste doit être mise à jour au 31 décembre de chaque année.

SECTION 11

BORNES D'INCENDIE

11.1 Espace libre

Un espace libre d'un rayon d'au moins un virgule cinq mètre (1,5 m) doit être maintenu autour des bornes d'incendie pour ne pas nuire à leur utilisation.

11.2 Construction

Il est interdit à quiconque d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une borne d'incendie.

11.3 Neige

Il est interdit à quiconque de jeter de la neige ou toute autre matière sur les bornes d'incendie.

11.4 Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute personne que le directeur du Service des travaux publics autorise, d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ou pour effectuer une vérification de pression, sauf dispositions prévues au présent règlement.

11.5 Altération

Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, modifier, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

SOUS-SECTION 1

BORNES D'INCENDIE PRIVÉES

11.1.1 Système privé

Les bornes d'incendie privées, les soupapes à bornes indicatrices et les raccordements à l'usage du SSI doivent être maintenus en bon état de fonctionnements, visibles et accessibles en tout temps.

11.1.2 Poteau indicateur de bornes d'incendie privées

Un poteau indicateur de borne d'incendie avec pictogramme doit être installé pour indiquer chaque borne d'incendie et être visible des deux (2) directions de la voie publique. Les informations suivantes doivent y apparaître :

a) le symbole représentant d'incendie;

- b) le fond du panneau doit être de couleur jaune, rétro-réfléchissant;
- c) le numéro de la borne d'incendie;
- d) l'indication en couleur du débit de la borne d'incendie.

SOUS-SECTION 2

PRISES D'EAU SÈCHES POUR INCENDIE

11.2.1 Espace libre

Un espace libre de toute haute végétation ou obstacle doit être maintenu autour des prises d'eau sèches afin de ne pas nuire à leurs accès ou à leur utilisation.

11.2.2 Construction

Il est interdit d'ériger toute construction de manière à nuire à l'utilisation ou à la visibilité d'une prise d'eau sèche.

11.2.3 Utilisation

Il est interdit à toute personne, autre qu'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions ou toute autre personne que le directeur du service de sécurité incendie autorise, d'utiliser une prise d'eau sèche pour obtenir de l'eau, sauf dispositions prévues au présent règlement.

SECTION 12

MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

SOUS-SECTION 1

SYSTÈME DE GICLEURS AUTOMATIQUE

12.1.1 Généralités

L'emplacement des dispositifs de contrôle d'un système de gicleurs automatique ainsi que le chemin pour s'y rendre doivent être clairement indiqués au moyen d'affiches.

12.1.2 Emplacement

L'emplacement des raccords siamois ou autres dispositifs analogues doivent être indiqués au moyen d'affiches et leurs accès doivent toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement.

12.1.3 Mise hors de service d'un système de gicleurs

Lors de toute réparation, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, avant que ne soient entrepris quelques travaux sur un réseau de protection incendie ou qu'un réseau ne soit mis hors service, informer le SSI dans les vingt-quatre (24) heures précédant le début des travaux ou de la mise hors service du réseau.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit également informer le SSI de la fin des travaux ou de la remise en service du réseau dans les vingt-quatre (24) heures.

12.1.4 Accessibilité et entretien

Les vannes de contrôle de chaque zone protégée par un système de gicleurs doivent être clairement identifiées ainsi que le chemin pour s’y rendre.

SOUS-SECTION 2

EXTINCTEURS PORTATIFS

12.2.1 Extincteurs portatifs

Tout propriétaire ou occupant d’une unité d’habitation où est installé un appareil de chauffage à combustible solide, doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de type polyvalent (ABC), d’un volume minimum de deux virgule deux kilogrammes (2,2 kg), installé près d’une issue sur le même étage.

12.2.2 Autres risques

Les bâtiments, installations, sites ou véhicules comportant un risque d’incendie, doivent être équipés d’extincteurs portatifs choisis et installés conformément à la norme NFPA 10 «Normes concernant les extincteurs d’incendie portatifs Édition 1998».

12.2.3 Classe K

Des extincteurs de classe K doivent être prévus pour les risques comportant un potentiel d’incendie mettant en cause des agents de cuisson tels que les huiles et graisses végétales et animales. La distance de parcours entre le risque et les extincteurs ne doit pas dépasser 9,15 mètres (30 pieds).

SECTION 13

DÉTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

13.1 Installation

Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme CAN/CSA-6.19-01, « Détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels » doit être installé :

- a) dans chaque résidence où un poêle à bois, foyer ou tout genre d’appareil de chauffage fonctionnant avec un combustible est utilisé;
- b) dans toute résidence où l’on retrouve des ateliers utilisés pour la réparation d’outils ou appareils domestiques fonctionnant à combustion et où ces appareils peuvent être mis en marche pour la réparation et/ou l’ajustement de ces appareils;
- c) dans toute résidence où un garage est directement relié à la résidence et où l’on peut faire démarrer ou fonctionner un véhicule moteur, que ce soit pour le laisser réchauffer ou le sortir du garage.

13.2 Disposition transitoire

Dans un bâtiment existant, tout détecteur doit être installé et en état de fonctionnement dans un délai de six (6) mois suivant l’entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 14

ACCÈS AU BÂTIMENT

14.1 Clefs

Les bâtiments à risque élevé et très élevé, tels que définis au Schéma de couverture de risque en incendie, dont l'accès requiert une clef, peuvent être munis d'une boîte à clefs autorisée par le Service de sécurité incendie.

La boîte à clef doit minimalement posséder les caractéristiques suivantes :

- a) la serrure de la boîte doit être compatible avec la clef Abloy que détient le Service de sécurité incendie pour l'ouverture des boîtes à clef;
- b) la clef servant à ouvrir la boîte doit être conçue de manière à ne pouvoir être reproduite.

SECTION 15

APPAREILS DE CHAUFFAGE

SOUS-SECTION 1

APPAREILS DE CHAUFFAGE À COMBUSTIBLES SOLIDES

15.1 Généralités

Il est interdit d'installer ou de maintenir en opération toute installation d'appareil de chauffage à combustibles solides non conforme aux exigences de la présente section.

Toute installation non conforme aux prescriptions de la présente section doit être modifiée ou enlevée dans un délai de six (6) mois de l'entrée en vigueur du présent titre.

Toute nouvelle installation d'un appareil de chauffage à combustibles solides doit être conforme aux prescriptions du «Code de construction du Québec – Chapitre I, Bâtiment», et «Code national du bâtiment Canada 2005» et des normes suivantes telles qu'elles existent au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement :

- a) CSA B365-F10 «Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe»;
- b) CSA A405-M87 (R2000) «Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie»;
- c) CSA B139-F09 «Code d'installation des appareils de combustion au mazout»;
- d) CSA B366.1-F11 «Appareils à combustibles solides pour chauffage central»;
- e) ULC-S627-00 «Standard for Space Heaters for Use with Solid Fuels»;
- f) ULC-S610-M87 «Norme sur les foyers à feu ouvert préfabriqués»;
- g) ULC-S628-93 «Standard for Fireplace Inserts».

Aucun appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être installé dans une maison mobile, à moins qu'il ne réponde aux exigences de la norme

«CSA B365-F10» telles qu'elles existent au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, doit être situé à au moins un mètre (1 m) d'un panneau alarme incendie, d'un panneau de distribution électrique et d'une canalisation incendie.

15.2 Interdiction

Aucun appareil de chauffage à combustibles solides ne peut être installé :

- a) dans une pièce ou un local dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à trois mètres (3 m) et dont la hauteur est inférieure à deux mètres (2 m);
- b) dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles;
- c) dans tout bâtiment dont les dimensions ne permettent pas l'installation d'un tel appareil de chauffage.

Aucun appareil de chauffage à combustibles solides, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins d'un mètre (1 m) d'une issue.

15.3 Matières combustibles

Aucune matière combustible ne doit être placée à moins d'un virgule 2 mètres (1,2 m) d'un appareil à combustibles solides à moins que cet appareil ait été installé conformément aux prescriptions de la présente partie ou soit entouré d'un écran ou d'une construction incombustible.

SOUS-SECTION 2

CHEMINÉES

15.4 Nettoyage

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment comportant une cheminée raccordée à un foyer ou un appareil de chauffage à combustibles solides doit faire nettoyer cette cheminée au moins une (1) fois par année ou aussi souvent que nécessaire de manière à ce qu'elle soit propre et exempte de tout dépôt de suie ou de créosote.

SECTION 16

FAUSSES ALARMES ET AUTRES DISPOSITIONS

SOUS-SECTION 1

DÉFINITIONS

16.1.1 Définitions

Fausse alarme

S'entend de la mise en marche d'une alarme incendie pour laquelle il n'existe aucune preuve qu'un incendie, ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu; et comprend notamment :

- a) Le déclenchement d'un système d'alarme incendie pendant son installation ou sa mise à l'essai;

- b) Le déclenchement d'un système d'alarme incendie par un équipement défaillant ou inadéquat;
- c) Le déclenchement d'un système d'alarme incendie par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme incendie par l'utilisateur;
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation ou de construction, notamment, mais non limitativement par des procédés de moulage, du soudage ou de la poussière.

Incendie

Feu destructeur, d'intensité variable, qui se produit hors d'un foyer normal de combustion dans des circonstances souvent incontrôlables et qui peut produire un dégagement de fumée.

Lieu protégé

Un bâtiment, une construction, un ouvrage, protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme

Dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité, tout appareil, ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un incendie.

Utilisateur

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé ou qui est responsable d'un système d'alarme protégeant ce lieu.

SOUS-SECTION 2 **RESPONSABILITÉS**

16.2.1 Responsabilité de l'utilisateur

L'utilisateur ou l'un de ses représentants doit se rendre sur les lieux et s'y trouver dans les vingt (20) minutes suivant le déclenchement de l'alarme aux fins de donner accès aux lieux protégés pour en permettre l'inspection et la vérification intérieure, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu. Tout défaut de respecter cet article constitue une infraction imputable à l'utilisateur, en sus de toute autre infraction au présent règlement.

16.2.2 Autorité de faire cesser une alarme de plus de vingt (20) minutes

En l'absence de l'utilisateur ou de son représentant, une personne chargée de l'application du présent règlement peut prendre, aux frais de l'utilisateur d'un système d'alarme, les dispositions nécessaires pour faire cesser l'alerte sonore ou lumineuse dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives suivant le déclenchement de l'alarme.

16.2.3 Requête de réparation

Lorsque les pompiers se rendent sur les lieux suite à une alarme et

qu'ils constatent qu'il s'agit d'une défectuosité du système d'alarme ou que le système s'est déclenché pour une raison qui semble inconnue sur le moment, ils peuvent remettre à l'utilisateur une requête en réparation du système d'alarme.

L'utilisateur est tenu de faire réparer le système d'alarme dans le délai inscrit sur la requête par un technicien ayant une licence appropriée et valide de la Régie du bâtiment du Québec. En outre, il doit être en mesure de démontrer que la réparation a été effectuée.

Le défaut de se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent règlement.

16.2.4 Avis

Si le directeur du SSI ou son représentant, chargé d'étudier les circonstances de l'alarme conclut qu'il s'agit d'une première fausse alarme incendie, mais qu'elle n'est pas reliée à une défectuosité du système d'alarme, il peut émettre un avis au lieu d'un constat.

SECTION 17 VENDEUR ITINÉRANT

17.1 Vendeur itinérant en matière de sécurité incendie

- a) Tout vendeur itinérant en matière de sécurité incendie voulant faire de la sollicitation sur le territoire de la municipalité, devra obtenir une autorisation du SSI, en fournissant les renseignements suivants :
 - I) la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une copie du permis émis en faveur du demandeur sous l'autorité de la loi sur la protection du consommateur (L.R.Q.C. P-40.1);
 - II) les accréditations nécessaires;
 - III) la preuve d'assurance responsabilité;
 - IV) aux fins de référence, trois noms de municipalité;
 - V) une description détaillée des services offerts.
- b) Seulement sur présentation de cette autorisation, le permis de vendeur itinérant lui sera accordé par l'instance municipale.
- c) Lorsque le service offert au consommateur est l'inspection et l'entretien d'extincteur, la norme NFPA-10 « Norme concernant les extincteurs d'incendie portatifs » devra être respectée.

Le SSI se réserve le droit d'inspecter les équipements vendus et/ou utilisés.

SECTION 18 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE, DU LOCATAIRE, DE L'OCCUPANT OU DU MANDATAIRE

18.1 Responsabilité

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable du respect des dispositions du présent règlement.

SECTION 19

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

19.1 Contravention

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

19.2 Émission des constats

Le conseil autorise le directeur, l'inspecteur ainsi que le technicien en prévention incendie ou toute autre personne qu'il pourrait désigner à émettre les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

19.3 Infraction

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 6.1, 6.2, 6.3, 6.4, 6.5, 6.6, 6.7, 6.8, 6.13, 6.14, 6.15, 6.16, 6.17, 6.18, 12.1.4 et 12.2.3, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 100\$, mais ne pouvant dépasser 200\$.

Relativement aux articles 7.3.3, 7.3.4, 7.3.5, 7.3.6, 8.3, 8.5, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.5, 11.1.1, 11.1.2, 12.2.1, 12.2.2 et aux sections 15 et 17, le contrevenant est passible, en plus des frais d'une amende minimale de 200\$, mais ne pouvant dépasser 300\$.

Relativement aux articles 3.5, 4.1, 4.2, 4.3, 4.5, 4.6, 6.12, 7.1.1, 7.1.2, 7.1.3, 7.1.4, 7.2.1, 7.2.2, 7.2.4, 7.2.7, 8.2, 8.7, 8.8, 8.9, 8.10, 8.11, 9.1, 9.2, 10.3, 10.4, 10.5, 10.6, 10.7, 10.8, 10.9, 10.10 ainsi qu'à la section 16, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300\$, mais ne pouvant dépasser 600\$.

Relativement aux articles 4.4, 7.1.5, 7.2.5, 7.2.6, 10.11 le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 500\$, mais ne pouvant dépasser 1 000\$.

SECTION 20

ABROGATION

20.1 Abrogation

Les règlements numéros 39-83, 28-93 et 09-95 de l'ancienne municipalité paroisse de Saint-François-du-Lac ainsi que les règlements numéros 145-81, 152-82 et 159-82 de l'ancienne municipalité village de Saint-François-du-Lac sont abrogés à toutes fins que de droit.

20.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 11 mars 2013

Publié le 15 mars 2013

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public relatif au règlement ci-dessus, conformément à l'article 451 du Code municipal de la province de Québec, en affichant deux (2) copies de celui-ci aux endroits désignés par le conseil entre 9h00 et 17h00, le 15 mars 2013.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 15 mars 2013.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière